

AFFICHAGE

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (ART. 76.3 ET 76.4)

**ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE
DU CONSEIL DU TRÉSOR**

**POUR LES SALARIÉES ET SALARIÉS
DE L'ENTREPRISE DE LA FONCTION PUBLIQUE
REPRÉSENTÉS PAR :**

**LE SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU QUÉBEC (SFPQ)
UNITÉS FONCTIONNAIRES ET OUVRIERS
INCLUANT
LES SALARIÉS NON SYNDIQUÉS DES MÊMES CATÉGORIES D'EMPLOIS
DU PROGRAMME**

20 DÉCEMBRE 2010

INFORMATION SUR L’AFFICHAGE

Vous trouverez ci-après les éléments de l’affichage requis par la Loi sur l’équité salariale (art. 76.3 et 76.4)¹. La version officielle de cet affichage est disponible sur Internet à l’adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/info_equite/maintien/sfpq_1a.pdf

Le document peut aussi être consulté à la direction des ressources humaines de chacun des ministères et organismes.

PRISE D’EFFET

L’évaluation du maintien de l’équité salariale prévue à l’article 76.1 de la Loi étant complétée, les résultats sont affichés à compter du 20 décembre 2010 pour une durée de 60 jours, soit jusqu’au 18 février 2011.

RENSEIGNEMENTS-OBSERVATIONS

Toute salariée ou tout salarié, visé par la présente, qui désire des renseignements additionnels ou veut présenter des observations au Conseil du trésor, peut communiquer par courriel à : maintien-sfpq@oricom.ca

ou par la poste, à l’adresse suivante:

Maintien de l’équité salariale
Programme secteur fonction publique
(unités fonctionnaires et ouvriers)
875, Grande Allée Est, RC-159
Québec (Québec) G1R 5R8

Le Conseil du trésor procédera, dans les 30 jours suivant le 18 février 2011, à un nouvel affichage en précisant les modifications apportées ou en précisant qu’aucune modification n’est nécessaire.

¹ L.R.Q., c.E-12.001

ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE DU CONSEIL DU TRÉSOR POUR LES SALARIÉES ET SALARIÉS REPRÉSENTÉS PAR LE SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE DU QUÉBEC (SFPQ) UNITÉS FONCTIONNAIRES ET OUVRIERS

Affichage prévu par la Loi sur l'équité salariale

L'article 76.3 de la Loi précise que l'employeur doit, lorsqu'il a évalué le maintien de l'équité salariale, en afficher les résultats. Les éléments faisant l'objet de cet affichage sont décrits ci-après :

1. Le sommaire de la démarche retenue pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale

Conformément à l'article 76.2 de la Loi, le Conseil du trésor a choisi de procéder seul à l'évaluation du maintien de l'équité salariale. Le Sous-secrétariat aux politiques de rémunération et à la coordination intersectorielle des négociations et le Sous-secrétariat au personnel de la fonction publique ont collaboré étroitement tout au long de la démarche pour effectuer les différents travaux, soit:

- les recherches visant à identifier les événements susceptibles de créer ou de recréer des écarts salariaux;
- la vérification de l'identification des catégories d'emplois et des prédominances sexuelles;
- la réalisation des enquêtes visant à compléter les informations nécessaires à l'évaluation des catégories d'emplois;
- l'évaluation des catégories d'emplois;
- l'estimation des écarts salariaux et la détermination des ajustements, s'il y a lieu.

Pour réaliser cette évaluation, l'employeur a considéré les informations les plus récentes mises à sa disposition et son approche s'est inscrite en continuité du programme d'équité salariale complété en août 2006. Ainsi, l'employeur s'est assuré de maintenir une stabilité dans les différentes composantes du programme. Les mêmes outils (questionnaire d'enquête, système d'évaluation, règles d'interprétation, pondération, intervalles de points, rangements) et la même méthode d'estimation des écarts salariaux (méthode globale, courbe exponentielle) qui ont servi à l'établissement du programme ont été utilisés avec la même rigueur, ce qui a permis d'obtenir des résultats cohérents.

2. La liste des évènements ayant généré des ajustements

Les évènements qui ont généré des ajustements sont les suivants :

- la création, l'abolition ou la fusion de corps d'emplois et de catégories d'emplois à prédominances féminine ou masculine;
- la modification à la rémunération de certaines catégories d'emplois de pilotes d'aéronefs, pour tenir compte de la résorption des problèmes de pénurie de main-d'œuvre soulevés en 2001;
- l'application des paramètres généraux d'augmentation salariale incluant celui du 1^{er} avril 2010.

3. La liste des catégories d'emplois à prédominance féminine qui ont droit à des ajustements, le pourcentage des ajustements à verser

Les catégories d'emplois à prédominance féminine qui bénéficient d'ajustements salariaux à la suite de l'évaluation du maintien de l'équité salariale, de même que le pourcentage à verser, sont présentés dans le tableau suivant :

CATÉGORIE	CORPS	CLASSE	TITRE DE LA CATÉGORIE D'EMPLOIS	POURCENTAGE DE L'AJUSTEMENT SALARIAL QUI S'APPLIQUE À CHAQUE ÉCHELON DE L'ÉCHELLE DE TRAITEMENT ²
10333	214	10	AGENTS D'AIDE SOCIO-ÉCONOMIQUE CLASSE NOMINALE	1,59 %
10253	214	5	AGENTS D'AIDE SOCIO-ÉCONOMIQUE CLASSE PRINCIPALE	2,44 %
10450	200	10	AGENTS DE BUREAU CLASSE NOMINALE	0,24 %
10608	254	10	AGENTS DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR CLASSE NOMINALE	1,15 %
10404	208	10	AGENTS DE RENTES, DE RETRAITE ET D'ASSURANCES CLASSE NOMINALE	0,67 %
10355	208	5	AGENTS DE RENTES, DE RETRAITE ET D'ASSURANCES CLASSE PRINCIPALE	1,15 %
10412	221	10-11	AGENTS DE SECRÉTARIAT CLASSE I	0,47%
10334	207	10	AGENTS D'INDEMNISATION CLASSE NOMINALE	1,59 %
10269	207	5	AGENTS D'INDEMNISATION CLASSE PRINCIPALE	2,44 %
10085	217	10	BIBLIOTECHNICIEN	1,38 %
10455	223	10	PRÉPOSÉS AUX PERMIS ET À L'IMMATRICULATION CLASSE NOMINALE	0,47 %
10356	223	5	PRÉPOSÉS AUX PERMIS ET À L'IMMATRICULATION CLASSE PRINCIPALE	1,15 %
10464	249	10	PRÉPOSÉS AUX RENSEIGNEMENTS CLASSE NOMINALE	0,67 %
10370	249	5	PRÉPOSÉS AUX RENSEIGNEMENTS CLASSE PRINCIPALE	0,94 %
10075	264	10	TECHNICIENS EN ADMINISTRATION CLASSE NOMINALE	1,38 %

² La personne salariée dont le taux de traitement est, le jour précédant la date du correctif salarial, supérieur au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emplois et égal ou supérieur au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement ne reçoit aucun correctif.

La personne salariée dont le taux de traitement est, le jour précédant la date du correctif salarial, égal ou supérieur au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emplois et inférieur au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement voit son taux de traitement porté à l'échelon maximum de l'échelle de traitement. Toutefois, ce correctif est égal à la différence entre le taux corrigé et le taux applicable le jour précédant cette correction duquel est réduit le forfaitaire, le cas échéant, qui lui est versé à titre de personne salariée hors taux ou hors échelle.

4. La date d'affichage, les droits des salariées et salariés et les délais pour les exercer

Conformément à l'article 76.4 de la Loi, toute salariée ou tout salarié visé par le présent affichage peut, par écrit, dans les 60 jours suivant la date d'affichage, demander des renseignements additionnels ou présenter des observations au Conseil du trésor. Celui-ci a 30 jours pour procéder à un nouvel affichage, d'une durée de 60 jours, en précisant les modifications apportées à l'affichage ou en précisant qu'aucune modification n'est nécessaire.

La date d'affichage déterminant le début du délai de 60 jours est celle apparaissant sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor, soit le 20 décembre 2010.